



**PRÉFET  
DE LA NIÈVRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

## **ARRÊTÉ N°58-2023-08-08-00001**

**portant autorisant de la capture, du transport et de la vente des poissons de la retenue des Settons dans le cadre de sa seconde vidange, sur les communes de GIEN-SUR-CURE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN**

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.436-9, L.436-16, R.432-6 à R.432-11.

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en tant que préfet de la Nièvre.

**VU** l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement la forme et le contenu des demandes d'autorisations prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement.

**VU** la demande déposée par AQUACULTURE BIODIVERSITÉ PÊCHERIE DE BOURGOGNE, en date du 31 juillet 2023.

**Considérant** que, pour les besoins des travaux de restauration du barrage des Settons, une seconde vidange de la retenue est nécessaire, programmée à partir du 4 septembre 2023.

**Considérant** que, dans le cadre de la vidange de la retenue, il convient de récupérer et le cas échéant d'évacuer la faune piscicole de la retenue, y compris pour éviter tout risque d'introduction d'espèces inadaptées aux rivières de première catégorie piscicole dans la rivière « la Cure » située à l'aval du barrage.

**SUR** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre.

## ARRÊTE

### Article 1er : Pétitionnaire et objet de l'autorisation

AQUACULTURE BIODIVERSITÉ PÊCHERIE DE BOURGOGNE, ci-après désignée « le pétitionnaire », est autorisée à capturer, transporter et vendre des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées au présent arrêté.

AQUACULTURE BIODIVERSITÉ PÊCHERIE DE BOURGOGNE est représentée par M. GRUNEVALD Emeric et sise 1 route de Courcelles – 21530 – SINCEY-LES-ROUVRAY.

### Article 2 : Personnes responsables de l'exécution matérielle des opérations

M. GRUNEVALD Emeric, gérant de PISCICULTURE GRUNEVALD, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il est accompagné de Messieurs ROUCHON Christophe, CAP Jérôme, LEHIR Thomas, SAILLARD Emmanuel, BEURDELEY Thibault, GROH Mathias et LAFAILLE Chris.

### Article 3 : Lieux de capture

Les poissons sont capturés dans la retenue des Settons et à l'aval immédiat du barrage des Settons.

### Article 4 : Moyens de capture autorisés

#### 4.1 Récupération amont

A partir de l'atteinte de la cote approximative de 8 m RL dans la retenue, les poissons (y compris bloqués dans des poches d'eau résiduelles) sont récupérés autant que possible, à la senne, à la main ou à l'épuisette, en fonction de l'accessibilité des secteurs concernés.

#### 4.2 Récupération aval

A l'aval, les poissons sont récupérés dans le bassin principal, à la senne, à la main ou à l'épuisette.

La récupération des poissons se fait de jour comme de nuit en fonction de leur arrivée.

Les poissons en attente d'être évacués vers les destinations visées à l'article 5 sont stockés sur place :

- dans un camion frigorifique pour ceux destinés à la vente ;
- dans un vivier pour ceux qui sont destinés au transfert vers d'autres plans d'eau ;
- dans des bennes pour ceux qui sont destinés à l'équarrissage ou à la production de farines animales.

Les opérations de pêche ne remettront pas en cause le maintien du débit réservé à la Cure.

### Article 5 : Destination des poissons

Les poissons récupérés sont triés en fonction de leur état sanitaire pour être envoyés vers les destinations suivantes :

- **Transfert vers d'autres plans d'eau.** La détermination des poissons transférables est réalisée selon des critères sanitaires, en accord avec la fédération de la Nièvre pour la protection de la pêche et du milieu aquatique.
- **Déversement dans la Cure.** Les poissons adaptés aux milieux aquatiques de la Cure (espèces naturellement présentes dans les rivières de première catégorie piscicole) et en bon état sanitaire seront remis dans la Cure amont ou aval.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

Les maires des communes de GIEN-SUR-CURE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **8 AOUT 2023**

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,**

  
Pierre PAPADOPOULOS

- **Commercialisation.** Les poissons en bon état sanitaire peuvent être commercialisés dans le respect des réglementations en vigueur.
- **Evacuation pour l'équarissage ou la production de farines animales.** Les poissons qui ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine, ni transférés vers d'autres plans d'eau, sont triés dans le respect des réglementations en vigueur, pour envoi à l'équarissage ou vers une filière de production de farines animales.

#### **Article 6 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 mois à compter du 4 septembre 2023.

#### **Article 7 : Compte-rendu de pêche**

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, soit avant le 4 décembre 2023, le pétitionnaire adresse un compte-rendu sur les opérations réalisées, comprenant :

- le registre de pêche ;
- un bilan chiffré des captures par espèce et par jour, les destinations des poissons ;
- une synthèse chiffrée des résultats sur l'ensemble des opérations ;
- un bilan technique sur les moyens mis en œuvre, les difficultés rencontrées le cas échéant ;
- une synthèse des observations sur le peuplement piscicole ;
- des photographies des moyens mis en œuvre (installation et aménagement des zones de travail, moyens utilisés, actions de pêche, captures, devenir des poissons...);
- l'ensemble des bons de pesée des poissons destinés à l'équarissage.

#### **Article 8 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de GIEN-SUR-CÛRE, MON TSAUCHE-LES-SETTONS et MOUX-EN-MORVAN.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Il sera mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON sis 22, rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON CEDEX, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée, et par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la date de publication ou d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative. La demande de recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse.